

Lyon, le 6 Août 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-045672

TAGA MEDICAL
7, Place Gustave Rivet
38000 GRENOBLE

Objet : Inspection de la radioprotection du 24 juillet 2013
Installation : Entreprise de travail temporaire Taga Médical – agence de Grenoble
Nature de l'inspection : Radioprotection – entreprise de travail temporaire exposant ses salariés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1436

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre agence de Grenoble le 24 juillet 2013 sur le thème de la radioprotection des salariés dans le cadre de leurs missions d'intérim médical.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 juillet 2013 de l'entreprise de travail temporaire Taga Médical de Grenoble (38) a été organisée dans le cadre du plan d'actions 2013 de la division de Lyon de l'ASN. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions mises en œuvre par l'agence pour répondre aux obligations réglementaires de radioprotection des salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim en milieu médical, notamment au bloc opératoire.

Les inspecteurs ont constaté que Taga Médical n'a pas mis en place d'organisation satisfaisante pour assurer la radioprotection des travailleurs intérimaires susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants et respecter les exigences réglementaires. L'agence de Grenoble, qui est susceptible de proposer des missions exposant aux rayonnements ionisants, n'est en mesure de réaliser que la visite médicale générale des intérimaires. Les inspecteurs ont noté que les missions en cours de réalisation le jour de l'inspection n'étaient pas susceptibles d'exposer les salariés à des rayonnements ionisants.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

En application des articles L.1251-21 et suivants du code du travail, et comme explicité dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants :

« L'entreprise qui accueille un travailleur temporaire est responsable des conditions d'exécution du contrat, notamment du respect des règles d'hygiène et de sécurité (article L.1251-21 du code du travail). A ce titre, le chef de l'entreprise utilisatrice assure la surveillance médicale renforcée, met à disposition du travailleur temporaire tous les équipements de protection individuelle nécessaires ainsi que, le cas échéant, une dosimétrie opérationnelle dont le suivi est assuré par la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise de travail temporaire (ETT), au titre de ses obligations d'employeur, assure l'organisation du suivi médical distinct de la surveillance médicale renforcée (article L.1251-22 du code du travail) et s'assure du respect des valeurs limites d'exposition. Il désigne à cet effet une PCR qui est notamment chargée du suivi dosimétrique du travailleur (dosimétrie prévisionnelle en liaison avec l'entreprise d'accueil du travailleur, dosimétrie passive, ...). Compte tenu de ses missions, la PCR de l'ETT peut être en charge de travailleurs de plusieurs agences. Cette PCR peut être externe à l'ETT.

Le chef de l'ETT organise l'accès à SISERI de sa PCR et des médecins du travail concernés (celui de l'ETT et celui de l'entreprise utilisatrice). »

Par conséquent, l'entreprise de travail temporaire doit mettre en place les moyens nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires suivantes :

➤ Personne compétente en radioprotection (PCR)

En application de l'article R.4451-103 du code du travail, une PCR doit être désignée par l'employeur après avoir suivi une formation respectant les prescriptions de l'arrêté du 26 octobre 2005 relatif aux modalités de formation de la PCR et qu'une attestation de succès aux épreuves lui ait été délivrée par un formateur certifié.

En application de l'article R.4451-107 du code du travail, « la PCR est désignée par l'employeur après avis du CHSCT ».

En application de l'article R.4451-114 du code du travail, « l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (...) Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives ».

➤ Etude de poste et évaluation dosimétrique prévisionnelle

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles réglementaires et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail. A ce titre, l'entreprise de travail temporaire (ETT) doit réaliser un prévisionnel de dose avant chaque mission d'intérim susceptible d'exposer le salarié aux rayonnements ionisants.

➤ Classement des travailleurs

En application des articles R.4451-44 et suivants du code du travail, les personnels susceptibles de recevoir plus d'un millisievert sur 12 mois sont considérés comme exposés aux rayonnements ionisants et doivent être classés en catégorie A ou B.

➤ Surveillance médicale générale

En application de l'article L.1251-22 du code du travail, l'ETT assure le suivi médical « classique » de ses salariés.

➤ Dosimétrie passive

En application de l'article R.4451-62 du code du travail, « chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée (...) fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition (...). Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ».

➤ Accès au système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI)

En application de l'article R.4451-71 du code du travail, « Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle [prévue à l'article R.4451-11] [...] la personne compétente en radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois ». La PCR de l'ETT peut avoir accès au système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition de ses travailleurs consultable sur internet et dénommé SISERI. Les conditions d'accès sont précisées sur le site internet www.siseri.irsn.fr.

➤ Formation à la radioprotection des travailleurs

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur ». En application de l'article R.4451-50 du code du travail, cette formation « est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans ».

Les inspecteurs ont constaté que l'agence de Grenoble n'assure que le suivi médical « classique » pour les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont noté que, le jour de l'inspection, il n'y avait pas de mission en cours de réalisation susceptible d'exposer les salariés.

A1. En application des articles susmentionnés du code du travail, je vous demande de mettre en place une organisation de la radioprotection des travailleurs qui permette de répondre aux exigences réglementaires pour chaque mission susceptible d'exposer un de vos salariés aux rayonnements ionisants.

B – DEMANDES D'INFORMATIONS

Néant.

C – OBSERVATIONS

Accès en zone contrôlée orange

L'article D.4154-1 du code du travail précise que les salariés temporaires ne doivent pas accéder à des zones où le débit de dose horaire est supérieur à 2 millisieverts (zone contrôlée orange).

C1. Je vous invite à vous assurer, avant chaque mission, que le salarié temporaire n'accède pas à une zone où le débit de dose horaire est supérieur à 2 millisieverts.

Convention entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice

En application des articles L.1251-21 et suivants du code du travail, et comme explicité dans la circulaire DGT/ASN n°04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices se partagent les responsabilités au sujet de la radioprotection des travailleurs temporaires. A ce titre, l'entreprise utilisatrice doit assurer le suivi médical renforcé, fournir une fiche d'aptitude à travailler sous rayonnements ionisants, former le travailleur à la sécurité des installations, fournir les équipements de protection individuelle, fournir la dosimétrie opérationnelle, communiquer les résultats de la dosimétrie opérationnelle à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et fournir les éléments permettant à l'ETT de réaliser le prévisionnel dosimétrique de la mission.

C2. Je vous invite à établir une convention entre votre société et vos clients afin de contractualiser les responsabilités de chacun dans la radioprotection des travailleurs temporaires.

Formation à la radioprotection des patients

En application de l'article L.1333-11 du code de la santé publique, les professionnels pratiquant des actes utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales doivent bénéficier d'une formation théorique et pratique relative à la protection des personnes. La validité de cette formation est de 10 ans.

C3. Je vous invite, dans le cas de recrutement de manipulateur en radiologie ou de radiologue, à vérifier qu'ils ont bénéficié de la formation à la radioprotection des patients avant leur mission.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

Signé par

Sylvain PELLETERET